



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/2003/72
23 juin 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

Session de fond de 2003
Genève, 30 juin-25 juillet 2003
Point 14 h) de l'ordre du jour provisoire*

**QUESTIONS SOCIALES ET QUESTIONS RELATIVES
AUX DROITS DE L'HOMME**

INSTANCE PERMANENTE SUR LES QUESTIONS AUTOCHTONES

**Renseignements concernant les questions autochtones demandés
par le Conseil économique et social**

Rapport du Secrétaire général**

Résumé

Dans sa résolution 2000/22, intitulée «Création d'une instance permanente sur les questions autochtones», le Conseil économique et social a décidé que, lorsque l'Instance permanente aurait été créée et aurait tenu sa première session annuelle, il procéderait, sans préjuger du résultat, à un examen de tous les mécanismes, procédures et programmes existants au sein de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les questions autochtones, y compris du Groupe de travail sur les populations autochtones, en vue de rationaliser les activités, d'éviter les doubles emplois et les chevauchements et de favoriser l'efficacité. Le présent rapport contient un résumé des réponses reçues de gouvernements, d'organisations non gouvernementales et autochtones, d'organismes du système des Nations Unies ainsi que d'autres entités compétentes.

* E/2003/100.

** Le temps nécessaire à la consultation n'a pas permis de soumettre ce rapport à la date limite fixée par la section de la gestion des documents.

Les observations formulées par les États et les organisations autochtones et non gouvernementales portent essentiellement sur les mécanismes mis en place pour traiter des questions autochtones au sein du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, à savoir le Groupe de travail sur les populations autochtones, le Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, et l'Instance permanente sur les questions autochtones. Certains États ont déclaré craindre d'éventuels doubles emplois, tandis que les organisations autochtones se sont unanimement déclarées en faveur du maintien de tous les mécanismes existants. Un aperçu des mandats et résultats des quatre mécanismes figure dans l'annexe I au rapport.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION.....	1 – 6	4
II. RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS.....	7 – 14	5
III. RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS DES ORGANISATIONS DES POPULATIONS AUTOCHTONES ET DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES	15 – 31	8
IV. RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS DES INSTITUTIONS NATIONALES DE DÉFENSE DE DROITS DE L'HOMME ET DES EXPERTS INDÉPENDANTS.....	32 – 36	13
V. RECOMMANDATIONS FORMULÉES PAR DES ORGANES D'EXPERTS OU DES ORGANES DÉLIBÉRANTS DU SYSTÈMES DES NATIONS UNIES.....	36 – 37	14
VI. RENSEIGNEMENTS REÇUS DES DÉPARTEMENTS, PROGRAMMES, ORGANISATIONS ET ORGANES DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES ET D'AUTRES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES	38 – 57	15
VII. OBSERVATIONS.....	58 – 59	19
<u>Annexe</u>		
Mécanismes des Nations Unies traitant des questions autochtones		20

I. INTRODUCTION

1. Dans sa résolution 2000/22, intitulée «Création d'une instance permanente sur les questions autochtones», le Conseil économique et social a décidé que, lorsque l'instance permanente aurait été créée et aurait tenu sa première session annuelle, il procéderait à un examen de tous les mécanismes, procédures et programmes existants au sein de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les questions autochtones, y compris du Groupe de travail sur les populations autochtones, en vue de rationaliser les activités, d'éviter les doubles emplois et les chevauchements et de favoriser l'efficacité.

2. Dans sa décision 2001/316, le Conseil a prié le Secrétaire général de demander aux gouvernements, aux organisations non gouvernementales, aux organisations des populations autochtones, à l'Instance permanente sur les questions autochtones et à tous les mécanismes, procédures et programmes relatifs aux populations autochtones existants au sein du système des Nations Unies, y compris au Groupe de travail sur les populations autochtones, de lui communiquer dès que possible, et en tout état de cause avant sa session de fond de 2003, les renseignements nécessaires à l'examen prescrit au paragraphe 8 de sa résolution 2000/22.

3. Le 30 septembre 2002, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) a adressé, au nom du Secrétaire général, une note verbale aux gouvernements les invitant à fournir les renseignements qu'ils jugeraient utiles aux fins de l'examen. Des réponses ont été reçues des huit États Membres suivants: Australie, Cuba, Danemark, Japon, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande et République tchèque.

4. Le HCDH a également invité par lettre les organisations non gouvernementales et les organisations des populations autochtones à lui communiquer leurs observations. Des réponses ont été reçues des 21 organisations ci-après: Almaciga Grupo de Trabajo Intercultural, American Indian Law Alliance (AILA), Apache Survival Coalition, Asociación des Criadores de Camelidos Andinos de las Regimes Puna del Perú (ACRICAR)-MIP-CIPROCADIC, Association Tamaynut, Association européenne pour le développement des actions culturelles, sportives et sociales, Casa Nativa Tampa Allqo, Centre d'accompagnement des autochtones pygmées et minorités vulnérables (CAMV), Chirapaq, Commission juridique pour l'autodéveloppement des peuples autochtones des Andes (CAPAJ), Communauté des autochtones rwandais (CAURWA), Conseil indien sud-américain, Centre de documentation, de recherche et d'information des peuples autochtones (DoCip), Organisation internationale de développement des ressources indigènes, Incomindios, Conseil international des traités indiens, National Aboriginal and Torres Strait Islander Legal Services Secretariat (NAILSS), Netherlands Centre for Indigenous Peoples, Société pour les peuples menacés, Pueblo Wayuu de la Guajira et World Adivasi Council. Une réponse a également été reçue du Groupe officieux des populations autochtones.

5. Des lettres ont également été adressées par le HCDH aux membres du Groupe de travail sur les populations autochtones et de l'Instance permanente sur les questions autochtones. Des réponses ont été reçues de M. Yozo Yakoto (membre du Groupe de travail) et de M^{me} Mililani Trask (membre de l'Instance permanente). Le HCDH a également reçu des renseignements du Commissaire à la justice sociale de l'Aboriginal and Torres Strait Islander Commissioner (Australie).

6. Le 30 septembre 2002, le HCDH a adressé aux départements, organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi qu'à d'autres organisations et organismes intergouvernementaux compétents, un questionnaire sur les mécanismes, procédures et programmes existants au sein de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les populations autochtones. Vingt réponses émanant des organismes et organisations ci-après ont été reçues: Département des affaires de désarmement, Département de l'information, Bureau des services centraux d'appui et Bureau des affaires juridiques du Secrétariat; Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA), Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR), Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala (MINUGUA) et Service de liaison non gouvernemental des Nations Unies (SLNG); Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Organisation internationale du Travail (OIT), Organisation panaméricaine de la santé (OPS), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et Organisation mondiale de la santé (OMS); Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

II. RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS

7. Le Gouvernement australien a pris note du mandat de l'Instance permanente et s'est félicité de sa création en tant que principal organe des Nations Unies chargé de coordonner et de promouvoir les efforts de l'ONU concernant les questions autochtones. L'examen en cours pouvait, à son avis, contribuer à améliorer l'efficacité du système des Nations Unies et supprimer les pressions inutiles auxquelles étaient soumises les ressources, notamment financières. Il estimait que, compte tenu de la création de l'Instance permanente, des travaux auxquels continuait de donner lieu le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et de la création d'un nouveau poste de rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, la mission du Groupe de travail sur les populations autochtones était désormais accomplie et qu'il était temps de mettre fin à cet organe. Étant donné que l'Instance permanente était chargée de fournir des conseils spécialisés et des recommandations sur toute une série de questions, dont les droits de l'homme, et que le Rapporteur spécial avait pour mandat d'enquêter et de faire rapport sur les violations des droits de l'homme, le Gouvernement australien jugeait que la tâche initialement entreprise par le Groupe de travail pouvait être considérée comme achevée. L'Australie, notant également qu'aux termes de la résolution du Conseil portant création de l'Instance permanente, celle-ci devait être financée grâce aux ressources existantes, a estimé que la nécessité d'une rationalisation permettant d'utiliser efficacement les maigres ressources s'avérait d'autant plus nécessaire.

8. Le Gouvernement cubain s'est dit préoccupé par l'insuffisance des progrès accomplis en matière de protection des droits des populations autochtones, malgré diverses décisions en faveur d'une action dans ce domaine prises par le Conseil, l'Assemblée générale, l'Instance permanente et la Commission des droits de l'homme. Il a réaffirmé à cet égard l'importance de tous les mécanismes et organes relatifs aux questions autochtones créés dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, et notamment du Groupe de travail sur les populations autochtones, notant les efforts qu'il avait déployés en faveur de la création de l'Instance permanente et les études

et recommandations qu'on lui devait. De par l'ampleur de son mandat et les différentes activités qu'il menait, touchant par exemple l'établissement de normes et l'analyse des questions intéressant les populations autochtones, le Groupe de travail contribuait de façon importante à une meilleure compréhension des problèmes de ces populations. Les rapports annuels du Groupe de travail contenaient de précieux renseignements sur la situation des droits des populations autochtones et contribuaient à la recherche de solutions adéquates à leurs problèmes. Un mécanisme n'excluait pas forcément l'autre. Le Groupe de travail sur les populations autochtones, l'Instance permanente et le Rapporteur spécial avaient des mandats précis et différents qui justifiaient leur existence. Ces mécanismes étaient complémentaires et ne faisaient pas double emploi. L'examen devait viser essentiellement, estimait le Gouvernement cubain, à renforcer la coordination et à instaurer une coopération productive et efficace entre eux.

9. Le Gouvernement de la République tchèque était d'avis qu'un effort de rationalisation s'imposait pour remédier à certains chevauchements entre les mandats du Groupe de travail et de l'Instance permanente. Il a également noté qu'au cours de la première session de l'Instance permanente, une coopération accrue entre ces deux organismes avait été préconisée, ce dont il faudrait tenir compte. Il ressortait d'une comparaison du mandat du Rapporteur spécial et de celui du Groupe de travail que les éléments du mandat du Rapporteur spécial relatifs à la collecte d'informations et la formulation de recommandations pouvaient entraîner des chevauchements avec les activités du Groupe de travail, dont il faudrait se préoccuper pendant le processus d'examen. Le Gouvernement a également suggéré que l'on envisage de remplacer par un seul fonds d'affectation spéciale les deux fonds de contributions volontaires existants (le Fonds de contributions volontaires pour les populations autochtones et le Fonds de contributions volontaires pour la Décennie internationale des populations autochtones). Le souci de rentabilité, a-t-il fait observer, allait dans le sens des réformes proposées par le Secrétaire général (A/57/387, par. 170 et 171).

10. Le Gouvernement danois a recommandé que la méthode et l'approche adoptées pour cet examen soient celles qui avaient présidé, en 1996, à l'examen, par le Secrétaire général, des mécanismes, procédures et programmes relatifs aux populations autochtones existants au sein du système des Nations Unies (A/51/493); il pourrait alors prendre la forme d'une mise à jour de ce dernier. Les renseignements recueillis devraient, estimait-il, permettre au Conseil de conclure à sa session de fond de 2003 l'examen de tous les mécanismes, procédures et programmes existants.

11. Le Gouvernement japonais a déclaré qu'il appuyait la réforme en cours visant à améliorer l'efficacité du système des Nations Unies et a recommandé que l'examen des mécanismes existants aille dans le sens de cette réforme. Les contraintes budgétaires actuelles exigeaient que l'on s'efforce de réduire au maximum les doubles emplois et les chevauchements. Il a fait observer que l'Instance permanente était, au sein de l'Organisation des Nations Unies, l'organe de plus haut niveau chargé des questions autochtones, dont on attendait qu'il contribue à une amélioration globale de la vie des populations autochtones, puisqu'il était investi d'un large mandat portant sur le développement économique et social, la culture, l'environnement, l'éducation et les droits de l'homme. Il a noté également que l'Instance permanente était censée coordonner les activités relatives aux questions autochtones dans l'ensemble du système des Nations Unies et déclaré en conclusion qu'il ne fallait pas éparpiller les maigres ressources disponibles au contraire les répartir de façon soigneusement ciblée.

12. Le Gouvernement népalais a fourni des renseignements sur les activités entreprises en application de la résolution dont il était question, mentionné l'Indigenous Development Committee créé en 1997, et signalé l'entrée en vigueur de l'*Indigenous Upliftment National Academy Act* de 2001.

13. Le Gouvernement néo-zélandais a indiqué qu'il appuyait la création de l'Instance permanente sur les questions autochtones et espérait qu'elle contribuerait efficacement à placer ces questions au cœur des préoccupations du système des Nations Unies. L'Instance permanente constituait, selon lui, un modèle de mécanisme propre à renforcer la confiance et à favoriser la consultation entre les États et les populations autochtones. Le Gouvernement a noté que le Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de déclaration et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones pouvaient contribuer à cristalliser l'attention sur les populations autochtones les plus défavorisées et invité le Rapporteur spécial à travailler en étroite liaison avec les membres de l'Instance permanente. Le Groupe de travail sur les populations autochtones avait joué un rôle important en appelant l'attention de la communauté internationale sur les questions autochtones et en œuvrant pour le respect des populations autochtones du monde au cours des 20 dernières années. Le Gouvernement estimait toutefois que, depuis quelques années, les débats du Groupe étaient devenus répétitifs et il n'était pas convaincu que ses travaux aient débouché sur une amélioration de la situation des populations autochtones. Il pensait que l'Instance permanente serait un moyen plus efficace d'apporter des réponses concrètes aux préoccupations des populations autochtones et qu'il serait bientôt nécessaire que les gouvernements prennent une décision concernant le Groupe de travail, à la lumière des opinions des experts autochtones et des résultats de l'examen. La création de l'Instance permanente imposait à toutes les parties prenantes la nécessité de lutter contre les doubles emplois. Les ressources que l'Organisation des Nations Unies était en mesure d'allouer à des activités toujours plus nombreuses s'amenuisaient de jour en jour, et l'imputation sur le budget du coût de multiples instances traitant de questions analogues ou coïncidant partiellement devenait de plus en plus indéfendable. Le Gouvernement, notant que la multiplicité des réunions posait des problèmes aussi bien pour les délégations autochtones que pour le système des Nations Unies, a suggéré qu'une réduction du nombre de réunions et une rationalisation des ordres du jour auraient pour effets une participation accrue et une représentation plus large. Il était favorable à l'inclusion de questions autochtones dans le programme de travail d'institutions spécialisées comme l'OMS, l'OIT et la Banque mondiale et à une coopération interinstitutions dans ce domaine.

14. Le Gouvernement norvégien a noté que la Décennie internationale s'était traduite par une prise de conscience accrue des problèmes que rencontraient les populations autochtones dans le domaine des droits de l'homme et a souhaité que toutes les parties au Groupe de travail sur le projet de déclaration s'efforcent de faire preuve de plus de souplesse afin que les négociations puissent aboutir en 2004. Il approuvait le mandat du Rapporteur spécial, dont la nomination lui paraissait constituer un progrès important de nature à renforcer l'action de la Commission des droits de l'homme en faveur de la protection des droits des populations autochtones. Il a noté que dans son premier rapport le Rapporteur spécial avait mis l'accent sur la nécessité d'éviter un «déficit de protection» résultant d'un décalage entre la législation existante en matière de droits de l'homme, son application et les problèmes spécifiques des populations autochtones. Il était d'avis que le Groupe de travail sur les populations autochtones avait joué un rôle moteur au sein de l'Organisation des Nations Unies pour ce qui était de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en analysant la situation des droits de l'homme, en établissant de nouvelles

normes et en menant des études. La création de l'Instance permanente, quant à elle, constituait un tournant décisif pour ce qui est de la reconnaissance internationale de la cause autochtone. Constituée d'experts représentant aussi bien les populations autochtones que les gouvernements, elle était en mesure de répondre aux préoccupations économiques, culturelles, sociales, éducatives, sanitaires et relatives aux droits de l'homme des populations indigènes, et de contribuer à une coordination et une coopération accrues entre les divers organismes des Nations Unies qui traitent des questions autochtones. L'Instance permanente avait besoin de temps, mais surtout des ressources nécessaires, pour être en mesure de répondre à ces attentes. Il était essentiel qu'elle bénéficie de fonds et de services de secrétariat adéquats financés grâce au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

III. RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS DES ORGANISATIONS DES POPULATIONS AUTOCHTONES ET DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

15. Les organisations des populations autochtones et les organisations non gouvernementales ont essentiellement consacré leurs observations au Groupe de travail sur les populations autochtones. Outre 21 communications écrites, le HCDH a reçu un exemplaire de la Déclaration de Kimberley et du Plan d'action des populations autochtones, adoptés par plus de 300 représentants autochtones participant au Sommet mondial pour le développement durable, qui se sont prononcés en faveur du maintien du Groupe de travail, compte tenu de l'importance de sa mission, consistant à élaborer des normes internationales concernant les droits des populations autochtones.

16. Le Groupe officieux des populations autochtones, représentant des délégués de populations autochtones ayant participé à la vingtième session du Groupe de travail sur les populations autochtones, a recommandé le maintien du Groupe de travail, en soulignant qu'il était investi d'un mandat distinct. Le Teton Sioux Nation Treaty Council a fait observer que l'Instance permanente et le Groupe de travail avaient des mandats différents. Le mandat du Groupe de travail, a rappelé cette organisation, était d'observer l'évolution de la situation des droits de l'homme des populations autochtones et d'élaborer des normes concernant la protection de ces droits. Celui de l'Instance permanente était de fournir des conseils spécialisés et des recommandations sur les questions autochtones au Conseil économique et social et, par le biais de ce dernier, aux programmes, fonds et institutions des Nations Unies, ainsi que d'élaborer et de diffuser des informations sur les questions autochtones. L'existence du Groupe de travail était nécessaire à l'accomplissement de la mission de l'Instance permanente, car le Groupe de travail était un organe spécialisé dans la collecte d'informations et entretenait une relation directe avec les populations autochtones dont les Nations Unies défendaient la cause. Les deux organes fonctionnaient en symbiose. Il fallait voir dans le Groupe de travail un espace où les populations autochtones du monde entier pouvaient exprimer leurs difficultés et leurs préoccupations et s'encourager mutuellement en témoignant de leurs réussites. Citant le rapport du Groupe de travail sur sa vingtième session (E/CN.4/Sub.2/2002/24), l'organisation a noté que le Groupe de travail jouait un rôle d'information irremplaçable en documentant les violations des droits des peuples autochtones et en sensibilisant la communauté internationale à la question des droits de l'homme de ces peuples.

17. L'American Indian Law Alliance a elle aussi fait observer que l'Instance permanente, le Groupe de travail et le Rapporteur spécial avaient des mandats distincts et complémentaires,

mais a recommandé que la capacité de chacun de ces mécanismes soit renforcée afin qu'ils puissent coopérer efficacement. De l'avis de la CAPAJ, l'Instance permanente aurait pour tâche de donner des conseils concernant la mise en œuvre des normes existantes, tandis que le Groupe de travail pourrait être à l'origine de nouvelles normes visant à améliorer la protection des droits des peuples autochtones. Le Conseil international des traités indiens a lui aussi été d'avis que les trois mécanismes existants étaient distincts et complémentaires, et a fait observer que le Groupe de travail pouvait mener des études sur l'évolution de la situation des droits de l'homme et proposer de nouvelles normes. L'Instance permanente n'était pas investie d'un tel mandat et n'était pas non plus habilitée à recevoir des communications relatives aux violations des droits de l'homme ou à effectuer des visites dans les pays: c'était là la fonction du Rapporteur spécial. Il a également souligné que les mandats des trois mécanismes étaient interdépendants et que supprimer le Groupe de travail amputerait le travail de l'Organisation des Nations Unies en faveur des droits de l'homme d'un élément important et serait contraire à ses intérêts. L'action du Groupe de travail avait certes ses limites, puisqu'il ne pouvait examiner les violations des droits de l'homme au niveau national ou intervenir auprès des organes et institutions des Nations Unies, mais les nouveaux mécanismes visaient précisément à combler ces lacunes.

18. Incomindios, dans un document d'information sur le Groupe de travail établi en consultation avec des populations autochtones, a noté que lors de la création de l'Instance permanente, c'est volontairement que l'examen des faits nouveaux et l'élaboration de normes, qui constituaient la double mission du Groupe de travail, n'avaient pas été inclus dans le mandat de ce nouvel organe. Le Groupe de travail s'en remettrait à l'Instance permanente pour ce qui est de la promotion des normes existantes et futures, tandis que l'Instance permanente compterait sur le Groupe de travail pour élaborer plus avant de nouvelles normes applicables aux populations autochtones. Si les deux organes donnaient l'impression de doubler, ce n'était pas parce qu'ils faisaient véritablement double emploi mais parce que l'on n'avait pas mis au point les procédures voulues pour que chacun d'entre eux se concentre sur les questions relevant de son mandat. Les droits de l'homme demeuraient la principale préoccupation des populations autochtones et toute tentative visant à les exclure de l'action menée dans ce domaine devait être combattue. L'organisation s'est déclarée préoccupée par le fait que les organismes des Nations Unies avaient tendance à monopoliser l'attention et les ressources, au détriment des efforts consacrés à la promotion et à la protection des droits de l'homme des populations autochtones.

19. Le Groupe officieux des populations autochtones a déclaré que le Groupe de travail était à l'origine d'un certain nombre d'initiatives parmi lesquelles il a cité le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, le Fonds de contributions volontaires pour les populations autochtones, l'Année internationale et la Décennie internationale des populations autochtones, les séminaires techniques sur l'autonomie, le développement durable, les terres, les droits de l'homme et les entreprises exploitant les ressources naturelles, la santé, les jeunes et les enfants, les études menées par les experts de la Sous-Commission sur le patrimoine des peuples autochtones, leurs traités et leurs terres, la Journée internationale des populations autochtones et le programme de bourses en faveur des autochtones. Ces activités avaient mieux fait connaître les populations autochtones à l'échelle internationale et favorisé la reconnaissance de leurs droits.

20. La CAPAJ, entre autres, a déclaré que le Groupe de travail était devenu pour les populations autochtones un espace de rencontre essentiel, rassemblant plus de 1 000 participants

– spécialistes des meilleures universités, responsables politiques, artistes, philosophes, juristes et représentants d'organisations féminines, d'associations de travailleurs et de nombreux autres groupes – désireux de contribuer aux travaux des cinq experts nommés par la Sous-Commission, sans que cela ne coûte rien à l'ONU. De l'avis de l'organisation, le Groupe de travail avait fait œuvre utile et l'opinion publique internationale en était consciente. L'Instance permanente était d'ailleurs l'un des fruits de son travail, preuve qu'il était capable d'apporter des solutions.

21. L'association Tamaynut ainsi que d'autres organisations ont cité des exemples du rôle positif joué par le Groupe de travail au niveau national. L'association a déclaré que sa participation au Groupe de travail avait renforcé ses capacités et lui avait permis de mettre la population locale au courant de ce qui se passait à l'ONU. Plusieurs faits nouveaux intervenus dans la région la concernant étaient dus, selon elle, à l'influence du Groupe de travail, notamment la reconnaissance de la culture et de la langue amazigh et la décision de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples de créer son propre groupe de travail sur les communautés autochtones. Pueblo wayuu (Colombie), le Centre d'accompagnement des autochtones pygmées et minoritaires vulnérables et l'ACRICAR se sont déclarés favorables au maintien du Groupe de travail, où les populations autochtones pouvaient soulever d'importantes questions concernant leurs droits, la pauvreté, le développement et d'autres problèmes qui se posaient dans leur pays. Incomindios, entre autres, a évoqué l'influence exercée par le Groupe de travail sur les institutions des Nations Unies, citant l'exemple de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et de l'Organisation mondiale de la santé, que les initiatives du Groupe de travail avaient incitées à s'intéresser aux questions autochtones. Incomindios a également déclaré que le projet de déclaration élaboré par le Groupe de travail, bien qu'il n'ait pas encore été adopté, avait influencé la législation de plusieurs pays.

22. Des organisations non gouvernementales et des organisations de populations autochtones ont estimé que le double mandat du Groupe de travail conservait toute sa pertinence pour les populations autochtones. Le Groupe officieux des populations autochtones a déclaré que le Groupe de travail était, au sein des Nations Unies, le principal organe chargé d'élaborer des normes internationales relatives aux droits des populations autochtones. La même opinion a été exprimée par d'autres organisations non gouvernementales, notamment dans une lettre commune en date du 22 juillet 2002 adressée au Président du Conseil économique et social.

23. Le Groupe officieux des populations autochtones a fait observer que le Groupe de travail pouvait fort bien ne pas s'en tenir à ses activités actuelles et a formulé un certain nombre de propositions quant aux domaines qu'il pourrait aborder à l'avenir pour répondre à l'évolution de la situation des populations autochtones. Ses activités pourraient par exemple, porter sur l'élaboration de normes relatives aux droits territoriaux et au droit à la propriété foncière des peuples autochtones, le secteur privé, la protection du savoir traditionnel, le commerce, les économies autochtones et le développement durable ou encore la paix et la résolution des conflits. Il a également proposé que le Groupe se fixe un plan de travail pour la prochaine décennie axé sur l'élaboration de normes, que des partenariats de recherche s'instaurent entre les populations autochtones et les membres du Groupe de travail, et suggéré un certain nombre de domaines d'étude possibles. Incomindios a également mis l'accent sur l'action normative que pourrait entreprendre le Groupe de travail, notamment sous forme de recommandations concernant le savoir autochtone, le secteur privé et le concept de consentement préalable donné en connaissance de cause.

24. Un certain nombre d'autres organisations ont évoqué l'action future du Groupe de travail. Pour le World Adivasi Council, par exemple, le Groupe de travail devrait étudier les causes de la détérioration de la situation des populations autochtones et évaluer l'aide au développement consentie en leur faveur. L'AILA a souligné que le Groupe de travail avait un rôle à jouer s'agissant de faire le bilan de la Décennie internationale et d'élaborer plus avant des normes internationales pour la promotion et la protection des droits des populations autochtones, comme l'avait recommandé l'Assemblée générale dans sa résolution 50/157.

25. Plusieurs organisations ont formulé des observations concernant les aspects financiers des mécanismes existants. Le Groupe officieux des populations autochtones a indiqué que l'Organisation des Nations Unies devrait à son avis, pour atteindre les buts de la Décennie internationale, augmenter et non pas diminuer les ressources humaines et financières disponibles pour la promotion et la protection des droits des populations autochtones. Il a fait observer qu'avec les maigres ressources dont il disposait, le Groupe de travail avait accompli une tâche importante au cours des 20 dernières années. L'AILA a elle aussi fait observer que le Groupe de travail représentait un coût minime pour l'Organisation des Nations Unies alors qu'il revêtait une énorme importance pour les populations autochtones et a souligné le travail remarquable qu'il avait accompli malgré ses maigres ressources. L'Organisation internationale de développement des ressources indigènes a déclaré qu'il ne fallait pas prétexter des doubles emplois et des chevauchements pour justifier une exclusion des populations autochtones dont la véritable raison serait l'argent. Loin de mettre fin aux programmes qui ont fait leurs preuves, il fallait les développer pour les perfectionner encore. Incomindios a fait observer que le Groupe de travail était le moins coûteux des organes subsidiaires de la Sous-Commission.

26. Un certain nombre d'organisations de populations autochtones et d'organisations non gouvernementales ont souligné les avantages que présentait le Groupe de travail au-delà même de sa fonction en tant qu'organe expert des Nations Unies sur les droits de l'homme et les populations autochtones. Le Groupe officieux des populations autochtones a noté que le Groupe de travail faisait autorité sur la scène internationale pour ce qui était des droits des populations autochtones et que ses débats étaient une source d'inspiration pour beaucoup, savants aussi bien que militants. Il avait offert aux populations autochtones et aux participants la possibilité de se rencontrer et de s'engager plus avant dans des partenariats et des projets concrets. Incomindios a mentionné la libre participation au Groupe de travail, qui était demeurée la règle tout au long des 20 ans d'existence de ce dernier.

27. Chirapaq, à l'instar de plusieurs autres organisations de populations autochtones, a estimé que le Groupe de travail donnait aux dirigeants autochtones l'occasion de réfléchir aux problèmes autochtones et de les analyser et déclaré que sa propre capacité d'œuvrer pour les droits de l'homme au niveau national avait été renforcée par cette expérience. Le Groupe de travail constituait, selon cette organisation, une «école pour les populations autochtones» où les dirigeants autochtones découvraient, sur place et grâce à leurs rencontres avec d'autres délégués, la dimension mondiale de leurs aspirations et de leurs préoccupations. Notant que le Groupe de travail permettait d'accéder aux activités de l'ONU et que l'importante participation à ses travaux de représentants autochtones, d'universitaires, d'organisations non gouvernementales, d'étudiants et de groupes de solidarité avait débouché sur la création de réseaux régionaux et internationaux au sein desquels tous conjugaient leurs efforts pour faire avancer les choses, l'organisation a estimé en conclusion que le Groupe de travail avait contribué à faire pression sur

les gouvernements pour qu'ils prennent progressivement des initiatives tenant compte des droits des populations autochtones.

28. Le Conseil international des traités indiens a dit que dès le départ, le Groupe de travail avait œuvré en véritable partenariat avec les populations autochtones, avait admis la participation de milliers de représentants d'organisations et de populations ne jouissant pas du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, et, en matière de participation autochtone, avait servi de modèle à d'autres instances des Nations Unies; il avait permis aux autochtones d'acquérir l'expérience nécessaire pour participer aux travaux de ces autres instances et les avait initiés au fonctionnement des organismes internationaux. L'AILA a déclaré que le Groupe de travail avait été créé à la demande des populations autochtones et ne devrait pas être supprimé sans que ceux-ci aient été consultés. Incomindios a fait observer en outre que le Groupe de travail représentait la mémoire historique de l'Organisation des Nations Unies et avait mis en place, en 20 ans, un ensemble de contacts, de relations et de réseaux dont pourraient profiter les nouveaux organes.

29. Un certain nombre d'organisations de populations autochtones et d'organisations non gouvernementales ont également fait des commentaires concernant l'Instance permanente, le Rapporteur spécial, le Groupe de travail chargé d'élaborer le projet de déclaration et la Décennie internationale. Elles se félicitaient de la création de l'Instance permanente, certaines formulant des suggestions quant à la façon dont son activité pourrait se développer à l'avenir. Casa Nativa Tampa Allqo était d'avis que l'Instance permanente pouvait devenir un mécanisme assurant la coopération de tous les organismes des Nations Unies traitant des questions autochtones. L'AILA, soulignant qu'il fallait renforcer les ressources, notamment financières, mises à la disposition de l'Instance, espérait voir se réaliser les propositions contenues dans le premier rapport de cet organe. Le Conseil international des traités indiens, faisant observer que l'Instance, dans son premier rapport, avait demandé qu'un certain nombre d'études soient réalisées et que l'élaboration de normes se poursuive, a souligné que le Groupe de travail pourrait participer à l'accomplissement de ces tâches. Le NAILSS a été d'avis que l'Instance, vu la portée de son mandat, pourrait contribuer à l'élaboration de mesures propres à améliorer la situation économique et sociale des populations autochtones, et a suggéré qu'elle se penche sur les possibilités de création d'entreprises génératrices de revenus pour les populations autochtones. Le Conseil indien sud-américain a souligné certaines des limitations de l'Instance qui, vraisemblablement, ne serait pas en mesure d'intervenir pour résoudre les problèmes entre États et populations autochtones. Incomindios et certaines autres organisations ont fait observer que l'Instance venait à peine de se mettre au travail, qu'elle avait besoin de temps pour s'affirmer, et qu'elle ferait l'objet d'une évaluation au bout de cinq ans. Incomindios a également appelé l'attention sur le rapport du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'Instance permanente pour les populations autochtones (E/CN.4/2000/86) et noté que le mandat mis au point conjointement par des représentants gouvernementaux et autochtones avait été modifié de façon à en exclure certains éléments, ce qui limitait le domaine de compétence de cet organe.

30. L'AILA et le Conseil international des traités indiens ont formulé des observations concernant le rôle du Rapporteur spécial. L'AILA était d'avis que l'Instance permanente, le Groupe de travail et le Rapporteur spécial devaient travailler de façon complémentaire et appuyait l'organisation, recommandée par l'Instance permanente, d'un séminaire technique auquel participeraient les membres de l'Instance et du Groupe de travail et les rapporteurs

spéciaux du système des Nations Unies. Le Conseil international des traités indiens a rappelé que le Rapporteur spécial avait été invité à prendre en compte les recommandations du Groupe de travail et de l'Instance permanente. Il a également souligné que l'Instance permanente et le Rapporteur spécial n'étaient en place que depuis deux ans et commençaient seulement à mettre au point leurs méthodes de travail; il fallait donc laisser le temps aux trois mécanismes de nouer des relations de travail complémentaires. Certaines organisations, dont le Groupe officieux des organisations autochtones, le Conseil international des traités indiens et l'AILA, ont souhaité, à propos du projet de déclaration, que les États soutiennent le droit à l'autodétermination et s'efforcent d'aboutir rapidement à l'adoption de ce projet. Ces deux dernières organisations ont préconisé un examen de la Décennie internationale et recommandé que l'on envisage d'en proclamer une seconde.

31. Un certain nombre d'organisations, estimant qu'un examen des mécanismes existants était prématuré, ont proposé d'attendre que l'Instance permanente ait été dotée des ressources techniques et financières nécessaires à son renforcement et que son secrétariat soit pleinement opérationnel.

IV. RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS DES INSTITUTIONS NATIONALES DE DÉFENSE DE DROITS DE L'HOMME ET DES EXPERTS INDÉPENDANTS

32. Des renseignements en vue de l'élaboration du présent rapport ont été reçus du Commissaire à la justice sociale de l'Aboriginal and Torres Strait Islander Commission (Commission australienne des droits de l'homme et de l'égalité des chances), ainsi que de M^{me} Mililani Trask et de M. Yozo Yokota, experts indépendants membres respectivement de l'Instance permanente sur les questions autochtones et de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

33. Le Commissaire à la justice sociale de l'Aboriginal and Torres Strait Islander Commission a noté que le Groupe de travail avait ouvert la voie, au plan international, à la participation des populations autochtones, qu'il avait influencé et continuait d'influencer la façon dont divers organismes du système des Nations Unies abordaient les questions autochtones, et remplissait une utile fonction normative. Il était prématuré à son avis de mettre fin au Groupe de travail étant donné l'absence d'accord sur des normes dont il pourrait surveiller l'évolution à l'avenir. L'Instance permanente était en mesure de mobiliser le système des Nations Unies tout entier au service de la cause des populations autochtones et d'offrir à ces dernières la possibilité de participer à l'élaboration des programmes et des politiques. Elle pouvait faire en sorte que les droits autochtones soient au centre des préoccupations de l'Organisation des Nations Unies, mais elle devait, pour cela, disposer de ressources financières et humaines adéquates. Le Commissaire a fait observer que l'adoption des articles du projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones ne progressait que lentement et a salué la création du poste de Rapporteur spécial, qu'il estimait être l'un des résultats marquants de la Décennie internationale des populations autochtones. L'application des normes existantes pourrait être l'une des fonctions de l'Instance permanente, mais elle n'avait pas mandat pour élaborer de nouvelles normes ou traiter des questions relatives aux droits de l'homme à l'échelle nationale, ces tâches incombant au Groupe de travail et au Rapporteur spécial. Le Groupe de travail examinait les faits nouveaux, mais c'est au Rapporteur spécial qu'il appartenait d'enquêter sur les plaintes. Le Rapporteur spécial avait sur les comités chargés de surveiller l'application des traités relatifs aux droits de l'homme un

avantage potentiel, dans la mesure où ces derniers ne pouvaient examiner les plaintes que si le pays présumé coupable d'avoir violé les droits de l'homme était partie au traité pertinent et reconnaissait la compétence du comité. Notant que les mécanismes de protection des droits de l'homme qui, au sein du système des Nations Unies, s'occupaient des questions autochtones n'avaient pas été dotés des ressources humaines, techniques et financières nécessaires pour leur permettre de s'acquitter convenablement de leur mission et d'être pleinement opérationnels, le Commissaire a recommandé que l'Instance permanente bénéficie de ressources adéquates financées par le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

34. M^{me} Mililani Trask, membre de l'Instance permanente, a indiqué qu'à son avis le Groupe de travail sur les populations autochtones, le Rapporteur spécial et l'Instance permanente exerçaient, en vertu de leurs mandats, des fonctions distinctes qui ne faisaient pas double emploi et ne se recoupaient pas, et elle a recommandé que l'Organisation des Nations Unies fournisse à ces mécanismes les ressources financières qui leur permettraient de se réunir pour discuter de leurs relations et des moyens de renforcer leur efficacité au sein du système des Nations Unies. Le Groupe de travail devrait être maintenu parce qu'il était investi d'un mandat unique et essentiel et que sa structure démocratique ouverte à tous, admettait la participation des populations, des nations et des organisations autochtones. Les membres du Groupe de travail devraient être des experts autochtones et les populations autochtones devraient être associées à leur désignation; leur mandat devrait être limité et le Groupe de travail devrait établir un rapport bisannuel sur les mesures prises par les États qui avaient des répercussions sur les droits de l'homme des populations autochtones. Le Rapporteur spécial, selon elle, ne faisait double emploi ni avec l'Instance permanente ni avec le Groupe de travail: il avait pour mission d'enquêter sur les violations par les États des droits de l'homme des populations autochtones et de mettre au point des mesures préventives, ce que ni l'Instance permanente ni le Groupe de travail n'étaient habilités à faire. Elle a fait observer en outre que l'Instance permanente pouvait favoriser une approche cohérente des questions autochtones au sein du système des Nations Unies et formuler des avis au plus haut niveau. Elle pourrait par exemple favoriser l'inclusion des questions autochtones dans les objectifs de développement du Millénaire.

35. M. Yokota, membre du Groupe de travail sur les populations autochtones, était d'avis que le Groupe de travail devrait être maintenu de façon à poursuivre l'étude d'un certain nombre de questions spécifiques et l'élaboration de normes. Le Groupe de travail était un espace où les populations autochtones pouvaient s'exprimer directement et librement sur diverses questions. Il proposait que les membres du Groupe de travail et de l'Instance se réunissent pour discuter de leurs mandats respectifs et les préciser.

V. RECOMMANDATIONS FORMULÉES PAR DES ORGANES D'EXPERTS OU DES ORGANES DÉLIBÉRANTS DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES

36. À sa vingtième session, le Groupe de travail sur les populations autochtones a conclu à l'existence d'un risque de voir son mandat annulé à la suite de l'examen demandé par le Conseil économique et social et a noté qu'un petit nombre seulement d'organisations autochtones pourraient participer aux discussions prévues au sein du Conseil. La création de deux nouveaux organes et l'examen entrepris par le Conseil devaient effectivement susciter une réflexion approfondie sur le Groupe de travail, débouchant sur l'élaboration d'un programme de travail pragmatique et la mise au point de méthodes de travail nouvelles et meilleures. C'est pourquoi

il avait décidé d'entreprendre la rédaction d'une série de documents de travail sur son activité future et sur ses relations avec les nouveaux mécanismes traitant des questions autochtones (E/CN.4/2002/24, par. 82 à 85).

37. Dans sa résolution 2002/17, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a estimé sans réserve que le Groupe de travail devait être maintenu en activité, prié le Président-Rapporteur du Groupe de travail de prendre contact avec le Conseil économique et social pour lui demander d'être associé aux consultations, et prié également la Commission des droits de l'homme d'exprimer son appui au maintien en activité du Groupe de travail. Dans sa résolution 2003/55, la Commission des droits de l'homme, considérant la nécessité de maintenir le Groupe de travail eu égard au mandat qui est le sien, qui est distinct de ceux confiés à l'Instance permanente et au Rapporteur spécial, a fait sienne la recommandation de la Sous-Commission et recommandé au Conseil de prendre dûment en compte le contenu de cette résolution lorsqu'il procéderait à l'examen de tous les mécanismes existants.

VI. RENSEIGNEMENTS REÇUS DES DÉPARTEMENTS, PROGRAMMES, ORGANISATIONS ET ORGANES DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES ET D'AUTRES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

38. Les renseignements fournis par le système des Nations Unies en réponse au questionnaire envoyé par le HCDH sont trop abondants pour être reproduits intégralement dans le présent rapport, qui en récapitule certains des principaux éléments concernant les mandats et les politiques. Le texte intégral des réponses des organisations qui ont rempli le questionnaire et fourni des détails sur leurs activités est disponible dans la langue originale. Il convient également de noter que 16 organismes du système des Nations Unies ont communiqué des renseignements et des analyses sur leurs activités concernant les questions autochtones à la deuxième session de l'Instance permanente, en mai 2003. L'Instance a pris note des rapports ainsi que des exposés oraux et a formulé des recommandations à l'intention du Conseil (voir les documents E/2003/43 et E/C.19/2003/22).

39. Depuis l'examen effectué par le Secrétaire général en 1996 (A/51/493), un certain nombre d'évolutions positives sont intervenues. La création en janvier 2002 du Groupe de soutien interinstitutions sur les questions autochtones, qui se réunit deux fois par an, est jugée positive par plusieurs gouvernements et organisations non gouvernementales, ainsi que par le système des Nations Unies lui-même. Il semble que les organisations et organismes du système des Nations Unies coopèrent de façon croissante dans le cadre d'activités communes et que les populations autochtones sont associées plus étroitement à la planification, à l'exécution et à l'évaluation des projets.

40. L'Organisation internationale du Travail est à l'origine des seuls instruments internationaux spécifiquement consacrés aux droits des populations autochtones et tribales: la Convention concernant les populations aborigènes et tribales de 1957 (n° 107) et la Convention concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants de 1989 (n° 169). La résolution relative à l'action de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux, adoptée par la Conférence internationale du travail en 1989 en même temps que la Convention, met l'accent sur la ferme volonté de l'organisation d'améliorer la situation et le statut des peuples autochtones. L'OIT a indiqué que les peuples indigènes et tribaux avaient et exerçaient la possibilité de participer à ses travaux en tant que représentants d'ONG admises sur

la Liste spéciale des organisations internationales non gouvernementales de l'OIT. Dans certains cas, des organisations autochtones travaillent en partenariat avec des organisations de travailleurs qui sont reconnues par l'OIT et déposent des plaintes par leur intermédiaire. Toutes les activités techniques de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux sont conçues et mises en œuvre avec la participation des peuples intéressés.

41. Le HCDH fournit son appui aux organes de suivi des traités et aux mécanismes spéciaux établis par la Commission des droits de l'homme, qui assurent tous la protection des droits des populations autochtones. C'est essentiellement le HCDH qui a donné la possibilité de s'exprimer aux organisations des populations autochtones désireuses de faire reconnaître leurs droits spécifiques en tant que telles et qui a appelé l'attention sur les violations de ces droits par les États. Le HCDH entretient des contacts étroits et réguliers avec les organisations autochtones et organise chaque année comme le prescrit son mandat deux réunions à leur intention: celle du Groupe de travail sur les populations autochtones, qui rassemble plus de 1 000 participants, et celle du Groupe de travail sur le projet de déclaration, à laquelle assistent quelque 200 représentants autochtones.

42. Le Programme des Nations Unis pour le développement (PNUD) a élaboré en 2001 une nouvelle politique d'engagement en faveur des populations autochtones, qui reconnaît les droits des populations autochtones ainsi que leur contribution et leur rôle essentiels dans le domaine du développement. Cette politique vise à offrir au personnel du PNUD les orientations nécessaires pour nouer des partenariats durables avec les populations autochtones. Le PNUD a organisé de nombreuses rencontres informelles et formelles avec les populations autochtones. Le Directeur exécutif d'une organisation autochtone est membre du Comité consultatif PNUD/CSO (Organisations de la société civile) qui conseille l'Administrateur sur les principales initiatives à prendre.

43. Le Programme alimentaire mondial (PAM) a entrepris en 2001 de dresser un bilan détaillé de son expérience concernant les populations autochtones afin de mieux comprendre leurs besoins, de recenser les meilleures pratiques et d'en tirer d'utiles enseignements sur le plan opérationnel. Il a conclu notamment à l'importance d'un ciblage géographique des programmes et d'une approche fondée sur la participation et le partenariat. Le PAM a cité plusieurs exemples de participation d'organisations locales de populations autochtones à la planification et à la gestion des projets et noté que la réussite était moindre lorsque les projets ne s'articulaient pas autour des formes d'organisation communautaire propres aux populations autochtones.

44. L'action de l'UNICEF se fonde sur la Convention relative aux droits de l'enfant, dont l'article 30 vise spécifiquement la situation des populations autochtones. Cet article dispose que les enfants autochtones ont le droit d'avoir leur propre vie culturelle, de pratiquer leur religion et d'employer leur langue. Les questions autochtones font donc partie intégrante du mandat de l'UNICEF et nombre de ses programmes visent à éliminer les disparités existant entre les autochtones et le reste de la population. L'UNICEF travaille avec les organisations autochtones au niveau local à s'assurer le concours de partenaires autochtones pour l'élaboration et la mise en œuvre de ses programmes et politiques.

45. L'action de l'OMS en faveur des populations autochtones a pour fondement l'adoption en 1993 de sa résolution intitulée «Santé des populations autochtones», qui exhorte les

gouvernements à renforcer la capacité des institutions nationales chargées de veiller à la santé des populations autochtones.

46. La Mission des Nations Unies au Guatemala a pour mission de vérifier l'application des accords de paix, d'offrir ses bons offices et de formuler des recommandations, de fournir une assistance technique et d'informer le public sur tout ce qui a trait à sa mission, toutes tâches qui intéressent les populations autochtones, qui représentent au moins 50 % de la population du Guatemala. Un accord spécifique conclu par une organisation autochtone, l'Accord relatif à l'identité et au droit des populations autochtones, fait en outre référence à la Convention n° 169 de l'OIT. La communication se fait essentiellement par le biais des conseils autochtones au niveau des départements et du Comité préparatoire à la création d'un conseil autochtone national.

47. Les directives internationales relatives au VIH/sida et aux droits de l'homme publiées conjointement par l'ONUSIDA et le HCDH traitent des questions autochtones dans le contexte du VIH/sida. La directive 8 dispose que les États devraient fournir un appui pour la mise en œuvre de programmes spécialement conçus et ciblés de prévention et de soins destinés aux groupes dont l'accès aux programmes généraux est limité en raison de leur langue, leur pauvreté, leur marginalisation sociale, juridique ou géographique, comme les minorités, les migrants, les populations autochtones, les réfugiés, etc. L'ONUSIDA a procédé à deux consultations ad hoc avec des représentants autochtones dans le cadre du Programme de bourses en faveur des populations autochtones du HCDH.

48. Des représentants autochtones participent aux réunions de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) qui les concernent; cinq spécialistes autochtones ont ainsi participé, grâce à un financement de la Fondation Rockefeller, à la réunion d'experts sur les systèmes et l'expérience des pays en matière de protection des connaissances traditionnelles, de l'innovation et des pratiques. La CNUCED considère par ailleurs que la protection des connaissances traditionnelles, de l'innovation et des pratiques entre dans le cadre des questions autochtones dont elle a pour mission de s'occuper.

49. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) fait état de l'attention accrue qu'il porte aux droits des populations autochtones. Le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique a indiqué que cet instrument contient un certain nombre de dispositions concernant les populations autochtones, notamment l'article 8 j), jugé essentiel. Le PNUE prend systématiquement en compte les opinions des populations autochtones dans l'élaboration des programmes relatifs à la gestion des ressources et des politiques environnementales. Il facilite la participation des groupes autochtones aux négociations portant sur les questions relatives à l'environnement.

50. Les commissions nationales de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) entretiennent d'étroites relations avec les organisations autochtones oeuvrant sur le terrain.

51. L'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche a organisé à l'intention des membres de l'Instance permanente un séminaire consacré aux questions autochtones pour les aider à préparer la première session de l'Instance. L'UNITAR établit ses programmes de formation en liaison avec plus de 30 organisations autochtones.

52. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) consulte les populations autochtones à l'occasion aussi bien de réunions prescrites par les organes délibérants que de réunions ad hoc. Parmi les premières figurent les dialogues multipartites sur l'agriculture et le développement rural durable dans le cadre des travaux de la Commission et du Sommet mondial pour le développement durable, auxquels les populations autochtones participent en tant que l'un des «principaux groupes» recensés dans Agenda 21. Des réseaux internationaux de populations autochtones sont invités à participer en qualité d'observateurs à toutes les sessions pertinentes de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Les populations autochtones ont contribué à la préparation du Sommet mondial de l'alimentation.

53. Dans le cadre de son mandat, et de ses efforts pour mettre en valeur l'action de l'Organisation des Nations Unies en faveur des droits de l'homme et du développement social, le Département de l'information du Secrétariat fait une large place aux questions autochtones.

54. Une coopération accrue et une meilleure coordination de l'action menée en faveur des populations autochtones pourraient se révéler extrêmement profitables pour le système des Nations Unies tout entier. Comme le signalait l'examen de 1996, l'absence de normes concernant les populations autochtones reconnues sur le plan international et applicables dans tous les pays empêche de mettre au point une politique opérationnelle dont pourrait s'inspirer le système des Nations Unies dans son ensemble. Le principe d'une pleine et effective participation des populations autochtones à la planification et à l'exécution des projets qui les concernent, affirmé par l'Assemblée générale dans sa résolution 50/157, n'est toujours pas intégré dans les activités opérationnelles de tous les organismes des Nations Unies.

55. Les renseignements fournis par le système des Nations Unies révèlent également l'absence, s'agissant des populations autochtones, d'objectifs communs à l'ensemble du système qui permettraient de conférer unité ou cohérence à l'action menée au niveau des différents organismes et programmes. L'Instance permanente a notamment pour mission de fournir au système des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil, des recommandations quant à la façon de mieux coordonner son action, ce qui peut laisser à penser qu'à long terme ce nouvel organe contribuera, en consultation avec toutes les parties intéressées, à la définition d'objectifs que l'ensemble du système des Nations Unies pourrait faire siens. Pour que les efforts de rationalisation de l'action des Nations Unies concernant les questions autochtones aboutissent, il faut que les organes directeurs des organismes des Nations Unies ainsi que les principaux donateurs y participent.

56. Les engagements inscrits dans la Déclaration du Millénaire et le programme de réformes du Secrétaire général aident l'Organisation à répondre aux besoins urgents des groupes les plus vulnérables, à obtenir des résultats mesurables et à utiliser au mieux les ressources disponibles. Les populations indigènes, dont beaucoup figurent parmi les plus pauvres du monde, constituent incontestablement un groupe qui mérite que la communauté internationale lui accorde toute son attention. Cela suppose que chaque organisme et institution des Nations Unies étudie comment renforcer sa capacité et ses programmes dans son domaine de compétence. Cela suppose aussi que toutes les composantes du système des Nations Unies étudient les moyens de conjuguer leurs connaissances, leurs capacités et leurs ressources pour contribuer à améliorer la vie des populations autochtones.

57. L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a indiqué qu'elle traitait des questions de développement qui affectent la vie des populations autochtones dans le cadre de ses activités en faveur du développement, et en particulier de son Comité d'aide au développement (CAD) et de son Centre de développement. Certains pays membres du CAD ont mis au point des politiques de coopération axées plus particulièrement sur les questions autochtones. Certaines des directives formulées par le CAD soulignent la nécessité d'adopter des approches tenant compte de l'identité culturelle et spirituelle diverse des populations autochtones et de définir des stratégies à l'élaboration desquelles participent toutes les parties prenantes, y compris les populations autochtones. Les directives invitent les donateurs à soutenir les pratiques autochtones et coutumières qui contribuent au maintien de la paix, les efforts visant à répondre aux revendications particulières des populations autochtones et la création d'un espace politique permettant aux populations et groupes autochtones de trouver eux-mêmes des solutions à leurs problèmes.

VII. OBSERVATIONS

58. Comme le Conseil économique et social l'y avait invité dans sa décision 2001/316, le Secrétaire général a sollicité et reçu des renseignements sur les questions autochtones et les mécanismes, procédures et programmes existants au sein du système des Nations Unies, destinés à servir de base à l'examen prescrit par le Conseil au paragraphe 8 de la résolution 2002/22. Si de nombreuses organisations autochtones et organisations non gouvernementales ont fait parvenir leurs observations, huit États seulement ont répondu à l'appel lancé par le HCDH au nom du Secrétaire général.

59. L'examen auquel procèdera le Conseil à sa session de fond de 2003 devrait permettre de déterminer quelle est la meilleure façon de promouvoir les intérêts et de répondre aux préoccupations légitimes des populations autochtones. Il doit essentiellement viser à garantir que les mécanismes, procédures et programmes ne font pas double emploi et sont efficaces, et déboucher sur une rationalisation des activités. Il faut aussi que l'action des Nations Unies dans cet important domaine soit conforme aux objectifs de la réforme de l'Organisation des Nations Unies que l'Assemblée générale a approuvés dans sa résolution 57/300. L'objectif ultime doit être de faire en sorte que les populations autochtones puissent s'exprimer efficacement au sein du système des Nations Unies et que leurs droits et leurs aspirations soient respectés et protégés.

Annexe

Mécanismes des Nations Unies traitant des questions autochtones

Mécanisme	Mandat	Composition	Principaux partenaires interactifs	Résultats
Groupe de travail sur les populations autochtones	Examiner les faits nouveaux et élaborer des normes concernant les droits des populations autochtones (résolution 1982/34 du Conseil)	Cinq experts indépendants spécialistes des droits de l'homme; les organisations autochtones, les États, l'Organisation des Nations Unies et les ONG ont le statut d'observateurs ouvert à la participation de tous les représentants autochtones	Organisations de populations autochtones. Les États fournissent des renseignements au titre du point de l'ordre du jour intitulé «Examen des faits nouveaux»	Rapport annuel sur les faits nouveaux concernant les populations indigènes et recommandations aux organes principaux, débouchant sur des études et l'élaboration de normes
Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones	Élaboration d'un projet de déclaration sur les droits autochtones (résolution du Conseil 1995/32)	Tous les États. L'Organisation des Nations Unies et les ONG sont observateurs; les organisations autochtones jouissant du statut consultatif ou agréés conformément à la procédure établie dans la résolution 1995/32 de la Commission des droits de l'homme peuvent également participer en tant qu'observateurs	États et organisations de populations autochtones	Rapport d'étape annuel, le but étant de parvenir à un consensus sur un projet susceptible d'être soumis à la Commission et à l'Assemblée générale
Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones	Recueillir, solliciter, recevoir et échanger des renseignements et des communications sur les violations des droits de l'homme, prévoir des réparations pour ces violations, se rendre dans les pays, et examiner les plaintes	Le Rapporteur spécial est un expert indépendant nommé par la Commission des droits de l'homme	États. Les organisations autochtones peuvent présenter des informations et des communications concernant des violations	Rapport annuel sur les droits de l'homme, visites d'inspection dans les pays, interventions d'urgence dans certains cas, recommandations à la Commission et aux gouvernements

	(résolution 2001/57 de la Commission des droits de l'homme)			
Instance permanente sur les questions autochtones	Faire fonction d'organe consultatif auprès du Conseil économique et social, chargé d'examiner les questions autochtones, de fournir des conseils spécialisés et des recommandations au Conseil ainsi qu'au système des Nations Unies et d'élaborer et diffuser des informations sur les questions autochtones (résolution 2000/22 du Conseil)	Huit experts indépendants désignés par les gouvernements et huit autres désignés par les organisations autochtones	Système des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales, organisations de populations autochtones et États	Rapport annuel au Conseil économique et social, accompagné de recommandations adressées au système des Nations Unies par l'intermédiaire du Conseil.
